

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU »

POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Domaine d'intervention .....	4
Article 2 - Objectifs généraux .....	5
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides .....	5
<b>Chapitre 2 - Gestion concertée de la ressource en eau : Planification, études générales et outils de connaissance .....</b>	<b>6</b>
Article 4 - Description .....	6
<b>Chapitre 3 - Economies d'eau et gestion collective des prélèvements .....</b>	<b>7</b>
Article 5 - Description .....	7
Article 6 - Economie d'eau et gestion patrimoniale pour l'alimentation en EAU POTABLE .....	7
Article 7 - Economie d'eau et gestion des prélèvements en AGRICULTURE .....	9
Article 8 - Economie d'eau et gestion des prélèvements pour l'INDUSTRIE .....	12
8.1 - Conditions particulières d'éligibilité .....	12
8.2 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide .....	12
8.3 - Opérations éligibles et modalités d'aide.....	12
<b>Chapitre 4 - Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau .....</b>	<b>14</b>
Article 9 - Description .....	14
Article 10 - Bénéficiaires .....	14

Article 11 -	Conditions spécifiques d'éligibilité .....	14
Article 12 -	Mobilisation ou création de réserves collectives en eau MULTI-USAGE.....	14
Article 13 -	Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE) .....	16
<b>Chapitre 5 -</b>	<b>Garantir l'approvisionnement en EAU POTABLE .....</b>	<b>17</b>
Article 14 -	Description .....	17
Article 15 -	Bénéficiaires .....	17
Article 16 -	Conditions d'éligibilité spécifiques .....	17
Article 17 -	Restructuration des systèmes d'EAU POTABLE .....	17
<b>Chapitre 6 -</b>	<b>Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements .....</b>	<b>18</b>
Article 18 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine de l'EAU POTABLE .....	18
Article 19 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine AGRICOLE .....	18
Article 20 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine INDUSTRIEL .....	20
<b>Chapitre 7 -</b>	<b>Date d'application .....</b>	<b>21</b>
Article 21 -	.....	21

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R.211-111 et suivants,*
- Vu l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement,*
- Vu le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,*
- Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,*
- Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,*
- Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et arrêté modificatif du 25 juin 2014,*
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,*
- Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution,*
- Vu la délibération DL/CA/15-49 du 10 septembre 2015 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion quantitative de la ressource et les économies d'eau,*
- Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme,*

**Décide :**

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Domaine d'intervention

La présente délibération concerne la gestion quantitative de la ressource en eau (eaux de surfaces et souterraines) qui constitue un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne, en particulier en période d'étiage, compte tenu de la perspective du changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

Ces déséquilibres entre la demande et l'offre relatifs à la ressource en eau ont des conséquences :

- Sur la satisfaction des usages, en premier lieu celui de l'eau potable,
- Sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et donc sur l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

L'Agence attribue des aides aux opérations qui contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs par :

- la gouvernance et à la connaissance pour une gestion concertée de la ressource en eau,
- les économies d'eau et la gestion collective des prélèvements,
- la mobilisation, l'aménagement ou la création de réserves en eau collectives multi-usages permettant de substituer ou compenser des prélèvements existants et de satisfaire les débits objectifs d'étiage (cf. article 2),
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- le recyclage et la réutilisation de l'eau ainsi que le transfert de prélèvement vers des ressources moins sensibles.

En outre cela passe notamment par l'aménagement et par la gestion des bassins versants contribuant à leur bon fonctionnement hydrologique relevant d'autres dispositifs d'aide de l'Agence de l'eau.

Ces aides peuvent concerner tous les types d'activités : agricoles, à caractère industriel, commercial et artisanal, de production ou d'alimentation en eau potable.

## **Article 2 - Objectifs généraux**

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à l'amélioration de la gestion quantitative et à la gestion durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à rétablir durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, et en particulier à :

- garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable,
- satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) en moyenne 8 années sur 10 et limiter la fréquence des restrictions d'usage sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique,
- contribuer à l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines par l'amélioration de la connaissance, de la gestion des prélèvements, et par la gestion dynamique des aquifères.

Cela passe notamment par :

- accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation agricoles et des industries, et les changements de pratiques permettant une gestion économe et rationnelle de l'eau,
- accompagner et faciliter l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versant concernés par l'aménagement et/ou la mise en œuvre de pratiques favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol et la recharge naturelle de nappes,
- la création de réserves de substitution dans le cadre de projets de territoires pour la gestion de l'eau.

Dans le cadre de la politique de solidarité territoriale, pour les communes adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux éligibles en eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage de cet organisme.

## **Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides**

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Pour tous les projets d'investissement structurant, il conviendra de disposer d'éléments permettant d'apprécier les aspects « coût-efficacités » de cette opération.

## Chapitre 2 - Gestion concertée de la ressource en eau : Planification, études générales et outils de connaissance

### Article 4 - Description

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives aux démarches concertées de planification et de programmation dans le domaine de la gestion quantitative: volets quantitatifs des SAGE, gestion quantitative à l'échelle des grands bassins-versants, projets de territoire et autres contrats territoriaux lorsqu'elles concourent aux objectifs de l'article 2 de la présente délibération. Ces démarches devront dans la mesure du possible être coordonnées avec les autres démarches territoriales existantes.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Etudes, diagnostics, animation et communication engagés dans le cadre de la mise en œuvre des démarches de gestion quantitative				50			Dont étude pour le bon fonctionnement hydrologique des bassins
	Projets de territoire (élaboration, animation, études, garants, aide à la concertation, communications)				70 <sup>1</sup>			
	Outils de suivi et de gestion de la ressource : - Outil de télégestion - Stations hydrométriques et/ou piézométriques : création, aménagement et exploitation (hors réseau patrimonial géré par l'Etat)	Pour les stations hydrométriques / piézométriques : engagement à verser les données produites dans les banques nationales			50			

<sup>1</sup> En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

## Chapitre 3 - Economies d'eau et gestion collective des prélèvements

### Article 5 - Description

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives :

- aux économies d'eau pour les trois usages (AEP, agriculture et industrie):
  - soit en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau, c'est-à-dire en répondant à un même besoin en prélevant moins d'eau ;
  - soit en réduisant le besoin à la source (diminution des prélèvements ou des consommations d'eau).
- à l'organisation et à la gestion collective des prélèvements

### Article 6 - Economie d'eau et gestion patrimoniale pour l'alimentation en EAU POTABLE

Pour ces opérations, les conditions générales d'éligibilité suivantes s'appliquent.

- Les études et travaux doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence et privilégier les solutions privilégiant l'intercommunalité.

Excepté pour les demandes d'aide relatives aux études :

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptages
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :
  - réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
  - en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).
- Jusqu'au 1er juillet 2019, justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant les redevances prélèvement et pollution).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,5 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant les redevances prélèvement et pollution)
- les éléments permettant de calculer le prix de l'eau potable HT incluant les redevances prélèvement et pollution renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- concernant les collectivités visées par l'art. D. 2224-5 du CGCT, l'ensemble des autres indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- Si le prix de l'eau est inférieur à 1.75€/m<sup>3</sup> HT redevances incluses les taux maximum d'aide sont minorés de 5 %

Les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'eau potable.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
	<p><b>Diagnostiques des réseaux AEP</b> (équipements et prestations, à titre d'exemples: plans, modélisations des réseaux, SIG, dispositifs de comptages des volumes et des débits) comprenant le descriptif détaillé imposé par le décret n° 2012-97 du 27/01/2012</p> <p><b>Etudes de définition de plan d'actions</b> (gestion patrimoniale des réseaux)</p>				50			
	Etudes patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable				50			



## Article 7 - Economie d'eau et gestion des prélèvements en AGRICULTURE

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations suivantes.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
<b>Economies d'eau : études, communication, sensibilisation, conseil technique</b>								
	Etudes et expérimentations en faveur des économies d'eau				50			
	Actions de sensibilisation aux économies d'eau Formation collective				30			
	Conseil agricole collectif et global sur la gestion de la ressource et les économies d'eau, le changement de pratiques, le choix des assolements, les économies d'énergie	A l'échelle du périmètre des OUGC ou à défaut à une échelle hydrographique cohérente			30	50	Uniquement au sein d'un projet de territoire	
	Diagnostic individuel à l'échelle de l'exploitation agricole	Uniquement au sein d'un projet de territoire		Application d'un plafond de 1 jour par exploitation <sup>2</sup>	50			
	Conseil individuel à l'échelle de l'exploitation agricole	Uniquement au sein d'un projet de territoire		Application d'un plafond de 2 jours par exploitation <sup>2</sup>	50			

<sup>2</sup> en complément des dispositions prévues pour les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n°DL/CA/18-59

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
<b>Outils d'amélioration de l'efficacité de l'irrigation</b>									
	Diagnosics (dont équipements) et prestations de suivi sur les réseaux collectifs d'irrigation	Pour les structures collectives	Conforme au guide méthodologique publié sur le site internet de l'Agence			50			
	Dispositifs hydro-économiques et d'amélioration de l'efficacité dans les réseaux collectifs	Pour les structures collectives	Selon les recommandations de l'audit-diagnostic de réseaux Dans le cadre des appels à projets régionaux			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents			
	Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (station météo, sondes tensiométriques...) Matériels spécifiques hydro-économiques (brise-jets, systèmes de régulation électronique...)	Pour les préleveurs individuels	Dans le cadre des appels à projets régionaux			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents			
<b>Modification des systèmes de cultures</b>									
	Contractualisation des MAEC permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation		Dans les projets de territoire Dans le cadre des appels à projets régionaux			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents			

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
<b>Gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation : accompagnement des organismes uniques de gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC)</b>									
	Etudes d'amélioration de la connaissance (notamment sur les assolements, le recensement des plans d'eau et les pratiques agricoles) Etudes d'obtention, de renouvellement ou complémentaire aux autorisations uniques pluriannuelles (AUP)					50			
	Animation territoriale sur les actions : - d'amélioration de la gestion de la ressource et des économies d'eau - de simplification des procédures déclaratives	Pour les OUGC désignés par l'Etat				50			

## **Article 8 - Economie d'eau et gestion des prélèvements pour l'INDUSTRIE**

Les bénéficiaires sont toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : association, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

### **8.1 - Conditions particulières d'éligibilité**

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global d'économies d'eau, précédé, si nécessaire, d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif.

De plus, les demandes ou projets doivent :

- être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).
- permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les prélèvements en allant au-delà de la réglementation,

### **8.2 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide**

Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) :

- si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité.
- l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.

### **8.3 - Opérations éligibles et modalités d'aide**

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
<b>Economies d'eau : diagnostics sur matériels et équipements</b>								
	Diagnostic de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau				50			
	Etudes générales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes de branches industrielles</li> <li>• Accords de branche</li> <li>• Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation</li> </ul>				50			
<b>Economies d'eau : investissements sur matériels et équipements</b>								
	Pose de compteurs divisionnaires dans les ateliers, Installation de logiciel de suivi des consommations d'eau	Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économies d'eau				60		
	Mise en circuit fermé des eaux et recyclage, Autres dispositifs économes en eau et d'amélioration de l'efficience	Le volume annuel d'eau économisé doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m<sup>3</sup></li> <li>- soit supérieur à 500 000 m<sup>3</sup></li> </ul>				60		Le seuil de 5000 m <sup>3</sup> s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale

## Chapitre 4 - Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau

### Article 9 - Description

Ce chapitre concerne les opérations d'aménagement, de mobilisation ou de création de réserves en eau contribuant aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

### Article 10 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations ci-dessous.

Les restrictions et exclusions concernant les bénéficiaires figurent dans les tableaux des modalités d'intervention ci-dessous.

### Article 11 - Conditions spécifiques d'éligibilité

Les opérations ne sont éligibles que si elles sont réalisées au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important (cf. Annexe) et si elles contribuent à la résorption du déséquilibre à l'échelle du bassin par compensation, par substitution de prélèvements existants ou par soutien d'étiage.

Concernant les opérations de création de nouvelles réserves en eau pour substituer des prélèvements agricoles existants, seules celles qui s'inscrivent dans un projet de territoire et qui respectent les termes de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015, sont éligibles. Pour les créations comportant à la fois des volumes de substitution et pour le développement agricole, seule la part relative à la substitution est éligible.

Pour celles visant uniquement à développer les usages économiques, seules les études d'impact environnemental sont éligibles à un taux maximum de 50 %.

Pour les aides à finalités agricoles, celles-ci sont attribuées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

### Article 12 - Mobilisation ou création de réserves collectives en eau MULTI-USAGE

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aides sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
<b>Aménagement de réserves existantes ou transfert d'eau</b>								
	Travaux et équipements, y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière sur des transferts d'eau ou des ouvrages existants qui permettent d'augmenter la capacité (rehausse), d'améliorer l'efficacité ou de diminuer l'impact de l'ouvrage		<p>Démarche préalable de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire</p> <p>Les opérations d'entretien (dont curage) ou de renouvellement (dont restauration de canaux) ne sont pas éligibles</p> <p>Dans le cas de rehausse, le maître d'ouvrage devra recouvrir la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée</p> <p>Seuls les transferts d'eau à partir de bassins versants en équilibre sont éligibles</p> <p>La déconnexion de retenues existantes doit être organisée collectivement à l'échelle d'un bassin versant</p>			50	70	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important
<b>Création de nouvelles réserves collectives de réalimentation ou de substitution</b>								
	<p>Travaux et équipements liés à la création d'ouvrages collectifs et à leur gestion, y compris les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'études préalables,</li> <li>- d'assistance à maîtrise d'ouvrage,</li> <li>- de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière</li> <li>- de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur l'environnement</li> </ul>	Sont exclus la maîtrise d'ouvrage des travaux par les ASL ou les agriculteurs individuels (ou groupement d'agriculteurs).	<p>Opération inscrite dans un projet de territoire</p> <p>Les réserves doivent être remplies exclusivement hors période d'étiage.</p> <p>Dans le cas de la substitution, il doit y avoir suppression du (des) prélèvement(s) préalablement autorisé(s) dans le milieu naturel en période d'étiage. Les réseaux de distribution à la parcelle depuis la retenue ne sont pas éligibles.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra recouvrir la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée</p>	<p>L'assiette de l'aide est calculée :</p> <p>Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau lors des 15 dernières années ou, à défaut, des études quantitatives conduites sur le bassin-versant</li> <li>- auquel est appliqué un abattement de 10% au titre des efforts d'économies d'eau</li> </ul> <p>L'assiette pourra également prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les besoins de dilution dans la mesure où il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable</li> <li>- les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE).</li> </ul>	Plafond : 6,5 €/m <sup>3</sup> HT	50	70	Si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions	
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié		
<b>Soutien d'étiage à partir d'ouvrages existants visant à satisfaire les DOE</b>										
	Accords de déstockage		Récupération des coûts auprès des usagers		VMR : 10 c€/m <sup>3</sup> HT	50				

### Article 13 - Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aides sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
						<b>S Forfait</b>	Précisions	
<b>Aide à la gestion de réserves dédiées au soutien d'étiages</b>								
	Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	Aide réservée aux propriétaires (ou à leur délégataire ou concessionnaire) d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage (à l'exclusion des ouvrages hydro-électriques) contribuant à la réalimentation d'un cours d'eau disposant d'un DOE	Ouvrages disposant d'un règlement d'eau, d'une tarification, de dispositifs de comptage de tous les prélèvements sous influence de l'ouvrage  Respect de critères de performance des déstockages pendant la période d'étiage  Critères de performance conformes aux modalités établies par les services techniques de l'Agence.			Pour le soutien de l'étiage en 2019 et en 2020, le forfait d'aide est fixé à 0.3c€/m <sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage  Pour le soutien de l'étiage en 2021 et en 2022, le forfait d'aide est fixé à 0.15c€/m <sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage  Les opérations de soutien des étiages réalisées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ne sont plus éligibles aux aides à la bonne gestion.	La demande d'aide à la bonne gestion d'étiage peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération <sup>3</sup> . L'aide correspondant au soutien d'étiage de l'année N pourra être instruite l'année N+1 selon les modalités d'aide relatives à l'année N.	

<sup>3</sup> En dérogation à la procédure d'instruction prévue dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59



## Chapitre 5 - Garantir l'approvisionnement en EAU POTABLE

### Article 14 - Description

Assurer une eau en quantité suffisante pour la consommation humaine par des opérations de restructuration des systèmes d'eau potable.

### Article 15 - Bénéficiaires

Les seuls bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages intercommunaux cohérents avec le SDCI ou structures de coopération locale à vocation départementale

### Article 16 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Les conditions générales d'éligibilité de l'article 6 s'appliquent.

### Article 17 - Restructuration des systèmes d'EAU POTABLE

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
	<b>Restructuration du système AEP pour une problématique exclusivement quantitative:</b> - création et équipement de captage - réseau d'adduction, - fermeture et rebouchage de captage abandonné, - réseau d'interconnexion - usine de traitement - prétraitement ou traitement des sous-produits	Pour une problématique exclusivement quantitative permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas : - d'une insuffisance ou d'une vulnérabilité avérées de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...) validées par un acte administratif spécifique - d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation - au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique  Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012  Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs  Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)	Application de VMR : Pour les canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)	50		
	Création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants	- Projet identifié dans le volet quantitatif d'un SAGE approuvé ou à défaut dans un schéma AEP - Respect des conditions du décret du 27/01/2012		50		

## Chapitre 6 - Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements

### Article 18 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine de l'EAU POTABLE

Les seuls bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'eau potable  
Pour les opérations relevant du domaine de l'eau potable : les conditions générales d'éligibilité de l'article 6 s'appliquent.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	<p>Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u></p> <p><u>Système de réutilisation des eaux épurées</u> (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)</p>	<p>Le volume annuel d'eau économisé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieur à 5 000 m<sup>3</sup></li> <li>- ou de 10% minimum du volume total annuel consommé avant le projet.</li> </ul> <p>Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Avis favorable de l'ARS</p>			50			

### Article 19 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine AGRICOLE

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations suivantes.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	<p>Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u></p>	<p>Dans le cadre des appels à projets régionaux.</p>				<p>Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents.</p>		

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Système de ré-utilisation des eaux épurées ou de rejet de géothermie (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents. Avis favorable des autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.	L'assiette de l'aide du stockage est calculée : - sur la base du volume maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau lors des 15 dernières années ou, à défaut, des études quantitatives conduites sur le bassin-versant  - auquel est appliqué un abattement de 10% au titre des efforts d'économies d'eau	Plafond de 6,5 €/m <sup>3</sup> HT uniquement sur la collecte et le stockage	50	70	Dans le cadre d'un projet de territoire et s'il vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.	
	Etude pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible	Dans une approche territoriale et collective			50			
	Travaux pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible	Dans une approche territoriale et collective  Pour les projets portés par des structures collectives, uniquement dans le cadre des appels à projets régionaux.  Pour les projets individuels avec une approche collective territoriale, uniquement dans les appels à projets régionaux ou régimes exemptés de notification applicables au moment de l'attribution de l'aide			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents ou des régimes exemptés de notification			Evaluation préalable de la substitution des prélèvements ressource (avant et après)

## Article 20 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine INDUSTRIEL

Le bénéficiaire est toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole)

Pour les opérations relevant du domaine industriel, les conditions d'éligibilités de l'article 8 de la présente délibération s'appliquent.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u>	Le volume annuel d'eau économisé doit être : - soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> - soit supérieur à 500 000 m <sup>3</sup>				60		Le seuil de 5000 m <sup>3</sup> s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale
	<u>Système de ré-utilisation des eaux épurées</u> (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)					60		
	Etudes et travaux pour le transfert vers une ressource moins sensible (nouveaux forages de substitution, ouvrages de traitement des eaux)	Les ouvrages de traitement des eaux ne sont éligibles que si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine				60		

## Chapitre 7 - Date d'application

### Article 21 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2019.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018**

**Le directeur général**

**La présidente du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Guillaume CHOISY**

**Anne-Marie LEVRAUT**

ANNEXE 1 - Carte des bassins versants (équilibres, déséquilibres et déséquilibres importants) pour l'accompagnement financier des mesures liées à la réforme des volumes prélevables par l'irrigation

